



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2014  
Français  
Original : français

---

## Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Situation des défenseurs des droits de l'homme

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst, en application des résolutions 66/164 et 68/181 de l'Assemblée, et 16/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/69/150.



## *Résumé*

Le présent rapport, qui est le premier du Rapporteur spécial, est essentiellement centré sur la manière dont il aborde le mandat et sur la vision et les priorités qu'il se fixe pour les années à venir. Le Rapporteur analyse les termes de son mandat, énoncé dans la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme et prolongé dans sa résolution 25/18; décrit les méthodes de travail du mandat et les techniques utilisées; et présente un bref aperçu des activités qu'il a menées au cours des premières semaines de son mandat.

Le Rapporteur spécial détaille ensuite sa vision pour le mandat et les priorités qu'il se donne pour les années à venir. Il se propose ainsi de travailler sur une analyse affinée des tendances et des problèmes ainsi que sur l'identification des défis auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont les plus exposés, notamment la question du cadre juridique qui régit leurs activités et les entraves que certaines législations nationales peuvent poser à leurs activités légitimes de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de contribuer à leur protection plus effective. Le Rapporteur spécial souhaite renforcer sa coopération avec les autres titulaires de mandat et les mécanismes régionaux, notamment en explorant la possibilité de développer de plus grandes synergies et actions communes nouvelles. Il se propose d'assurer un meilleur suivi des communications et des missions dans les pays, notamment en explorant la possibilité de nouvelles méthodes de travail. Il espère être en mesure de contribuer au développement et à la diffusion de bonnes pratiques auprès des États, de toutes les parties prenantes et des défenseurs eux-mêmes.

La diffusion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus restera un objectif prioritaire auquel le Rapporteur spécial accordera une grande attention. La question de la plus grande visibilité de la situation des défenseurs des droits de l'homme constituera un axe de travail important pour lequel il se propose d'utiliser toutes les ressources offertes par les techniques modernes de communication. Enfin, il compte également travailler sur la question des représailles auxquelles sont confrontés les défenseurs dans leur interaction avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et les autres parties prenantes, et participer à la lutte contre l'impunité des auteurs de ces représailles.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-13	4
II. Mandat . . . . .	14-16	5
III. Méthodes de travail . . . . .	17-34	6
A. Communications et communiqués de presse . . . . .	20-27	6
B. Visites dans les pays . . . . .	28-31	7
C. Communication d'information et études thématiques . . . . .	32-34	8
IV. Activités . . . . .	35-43	8
V. Vision et priorités . . . . .	44-104	9
A. Proposer une analyse affinée des tendances et des problèmes . . . . .	45-47	9
B. Identifier les défis des défenseurs les plus exposés afin de contribuer à une protection plus effective . . . . .	48-54	10
C. Renforcer la coopération avec les autres titulaires de mandat . . . . .	55-60	11
D. Assurer un meilleur suivi des communications et des visites dans les pays . .	61-69	12
E. Promouvoir une coopération renforcée avec toutes les parties concernées . .	70-83	13
F. Développer la diffusion de bonnes pratiques . . . . .	84-88	15
G. Poursuivre la diffusion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme . . . . .	89-92	16
H. Donner plus de visibilité à la situation des défenseurs . . . . .	93-96	17
I. Lutter contre l'impunité et les représailles . . . . .	97-104	17
VI. Conclusions et recommandations . . . . .	105-115	18

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que l'actuel Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme présente à l'Assemblée générale et le quatorzième présenté dans le cadre de l'exécution du mandat concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme depuis sa création en 2000. Il donne suite aux résolutions 25/18 du Conseil des droits de l'homme et 66/164 de l'Assemblée générale.
2. Le travail du Rapporteur spécial sera également inspiré par les résolutions thématiques, notamment les résolutions 68/181 de l'Assemblée générale et 22/6 et 13/13 du Conseil des droits de l'homme.
3. L'esprit qui préside à ce premier rapport est d'abord celui de l'humilité au regard de l'ampleur de la tâche qui l'attend et de l'esprit de responsabilité au regard des défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial souhaite ici réaffirmer l'indépendance qui est au cœur de l'action des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et qui implique notamment qu'il est le principal et ultime responsable des décisions et des démarches qu'il adoptera dans l'exécution du mandat qui lui a été confié et dont il répondra devant les membres du Conseil des droits de l'homme.
4. Le Rapporteur spécial souhaite également rappeler et souligner l'héritage et le caractère fondateur des deux précédentes titulaires du mandat, M<sup>mes</sup> Hina Jilani et Margaret Sekagya, qui ont su donner à ce mandat l'ampleur et la visibilité nécessaires pour contribuer à asseoir la légitimité et la reconnaissance du travail des défenseurs des droits de l'homme. Il souhaite s'inspirer de leur travail et continuer à développer les méthodes de travail les plus novatrices et à même de contribuer à une protection plus effective des défenseurs.
5. Le Rapporteur spécial a choisi de centrer ce rapport sur la vision qu'il a de la manière dont il souhaite exercer le mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme ainsi que sur les principales priorités qui seront les siennes durant les premières années d'exercice du mandat.
6. S'il a fait ce choix, c'est d'abord pour informer clairement les États les autres parties prenantes de l'interprétation qu'il donne des termes de référence du mandat qui lui a été confié, mais aussi pour annoncer dans la dernière partie du présent rapport les principales orientations des activités qui seront les siennes.
7. Le Rapporteur spécial souhaite notamment poursuivre la diffusion et l'appropriation par tous de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
8. Il souhaite participer avec d'autres à une meilleure connaissance et utilisation des bonnes pratiques.
9. Le Rapporteur spécial espère être en mesure de créer les conditions lui permettant une plus grande interaction avec les gouvernements dans le suivi des communications et le traitement plus effectif de l'impunité.
10. En matière de communication, il se fixe comme objectif de donner une plus grande visibilité et une meilleure connaissance du rôle que jouent les défenseurs.

11. Le Rapporteur spécial a noté avec inquiétude la recrudescence des représailles auxquelles sont confrontés les défenseurs et il souhaite contribuer à poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs sur les réponses politiques à apporter à la question.

12. Il mènera un suivi plus particulier des groupes à risque afin de proposer une réponse plus pertinente aux problèmes rencontrés par chacun des groupes.

13. Le Rapporteur spécial se propose enfin de renforcer la coopération et de développer une plus grande synergie avec les autres titulaires de mandat, les mécanismes régionaux et toutes les parties prenantes.

## II. Mandat

14. Le Conseil des droits de l'homme a examiné le mandat relatif à la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'a prorogé dans ses résolutions 7/8 puis 16/5, en énonçant comme suit les attributions du poste dont est chargé le titulaire :

« a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par le biais de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de surveiller la suite donnée à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) De prendre en considération le genre dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, au Siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale ».

15. Le Rapporteur spécial confirme que la résolution 25/18 du Conseil des droits de l'homme constitue la feuille de route de son mandat dès lors qu'elle est lue en liaison avec les autres résolutions du conseil, et notamment le préambule de la résolution 22/6 dans lequel le Conseil attire l'attention sur le cadre juridique qui régit l'activité des défenseurs des droits de l'homme et les entraves que certaines

législations nationales peuvent poser aux légitimes activités de promotion et de protection des droits de l'homme menées par ces défenseurs.

16. Le Rapporteur spécial compte faire un travail spécifique dans ces domaines et revenir devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale avec des recommandations en la matière.

### **III. Méthodes de travail**

17. Le Rapporteur spécial s'inspirera largement des méthodes de travail qu'avaient élaborées les deux titulaires précédentes du mandat, dans le respect du code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme annexé à la résolution 5/2 du Conseil et des méthodes de travail desdits titulaires de mandat telles que décrites dans le *Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU* adopté en juin 2008 à la quinzième réunion annuelle des titulaires de mandat chargés de l'application des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

18. Il souhaite cependant explorer la possibilité de développer des méthodes de travail nouvelles et, pour certaines d'entre elles, mieux adaptées aux évolutions des techniques de communication, dans le respect des règles applicables aux titulaires de mandat.

19. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial essaie de mettre sur pied une série de consultations régionales qui lui permettront de rencontrer les défenseurs sur le terrain. Le principal objectif de ces consultations sera de travailler avec eux sur les tendances actuelles, les menaces auxquelles ils sont confrontés, les besoins particuliers que rencontrent certaines catégories de défenseurs à risque. Il s'agira également d'évoquer avec eux leur perception de l'effectivité des programmes et mécanismes actuels de protection ou les mesures prises par les États qui entravent la liberté d'action des défenseurs. Ces consultations régionales permettront également de vérifier l'effectivité des mesures nationales prises par certains gouvernements pour protéger les défenseurs, notamment les législations nationales et les lignes directrices développées aux niveaux international ou national sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.

#### **A. Communications et communiqués de presse**

20. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le Rapporteur spécial envoie régulièrement des communications aux gouvernements sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur des législations, mécanismes de protection et autres sujets qui concernent les défenseurs qui lui sont signalés par différentes sources. Ces communications sont très souvent des communications conjointes avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, mais aussi avec d'autres titulaires de mandat.

21. Il compte intensifier sa coopération avec les autres titulaires de mandat, notamment ceux de mandat par pays, et examiner avec eux la possibilité d'actions

conjointes ou coordonnées sur la situation des défenseurs dans les pays dont ils ont la charge.

22. De même, le Rapporteur spécial compte étudier la possibilité de lancer des actions conjointes avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme en Afrique, dans les Amériques et en Europe.

23. Il souhaite rappeler ici l'importance du travail mené par les réseaux régionaux de défenseurs ainsi que par les principales organisations internationales des droits de l'homme qui constituent une source précieuse d'information et lui permettent de croiser et vérifier les informations ou les allégations qu'il reçoit.

24. Ces communications aux gouvernements prennent des formes différentes en raison de la nature des allégations reçues ou de l'urgence de la situation. Il s'agit là de la principale forme de protection que le titulaire de mandat peut apporter aux défenseurs.

25. Dans le même esprit de transparence et de dialogue avec les gouvernements qui animait ses deux prédécesseurs, le Rapporteur spécial continuera à envoyer des communications aux gouvernements concernés, dans le cadre de l'action concertée menée pour prévenir ou empêcher les violations des droits de l'homme, protéger les défenseurs des droits de l'homme, étudier les cas présumés de violation et demander aux gouvernements de traduire les responsables en justice.

26. Il compte intensifier le suivi des communications qui restent trop souvent sans réponse ou sans réponse adéquate de la part de certains gouvernements. Il compte, avec le concours de partenaires institutionnels, mener un travail plus systématique d'analyse quantitative et qualitative des communications lancées et des réponses reçues, afin d'informer les États et d'en tirer avec eux les conclusions qui s'imposeraient.

27. Il se réjouit de la déclaration faite durant la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme par le Honduras au nom de 38 États sur la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le suivi des communications, et il recommande aux États de mieux répondre aux communications qui leur sont adressées sur les situations de défenseurs des droits de l'homme.

## **B. Visites dans les pays**

28. Les visites dans les pays constituent pour tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales un moyen unique de mieux comprendre la réalité des pays, de rencontrer les représentants des gouvernements et les autres parties prenantes, et notamment les défenseurs des droits de l'homme.

29. Il est conscient de la charge de travail que de telles missions font peser sur les autorités des pays visités et il souhaite ici remercier les gouvernements qui ont lancé une invitation ou accepté une demande de visite. Il rappelle que, afin de mieux mesurer la situation, les visites doivent prévoir une durée suffisante pour lui permettre de se déplacer sur le terrain, en dehors de la capitale du pays, afin notamment de pouvoir visiter les défenseurs qui travaillent dans les régions plus lointaines.

30. Le Rapporteur spécial compte poursuivre et intensifier le rythme de ces missions et il va envoyer et relancer des demandes de visite à plusieurs pays susceptibles de le recevoir officiellement. Il espère que ses demandes seront rapidement suivies de réponses lui permettant de bâtir un plan de travail à court et moyen terme.

31. Conscient de leur importance et convaincu de la nécessité de suivre de manière plus systématique les recommandations adressées aux gouvernements, le Rapporteur spécial compte également mener des visites de suivi dans les pays déjà visités par les précédents titulaires du mandat. Il compte également, lorsque cela sera pertinent et utile, et avec l'accord des États concernés, explorer la possibilité d'utiliser des visites planifiées à l'occasion de séminaires ou autres réunions pour rencontrer les autorités du pays et réexaminer avec elles et d'autres parties prenantes le suivi des recommandations qui leur auront été adressées.

### **C. Communication d'information et études thématiques**

32. Les Rapporteurs spéciaux font rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale et le Rapporteur spécial a lu avec une grande attention et un grand intérêt les rapports de ses deux prédécesseurs qui contiennent un grand nombre de recommandations ou de préconisations que le Conseil des droits de l'homme a examinées dans le cadre des dialogues interactifs. Il compte poursuivre ce travail afin de pouvoir être en mesure d'informer le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée de l'évolution des tendances et des menaces au plan régional ou international.

33. Outre ses rapports sur les communications adressées à des gouvernements ou reçues d'eux et sur les missions effectuées dans des pays, il s'intéressera à des domaines d'activité qui complèteront la masse de connaissances accumulées par les précédents titulaires du mandat et il étudiera de nouveaux domaines d'analyse permettant d'avoir une compréhension plus approfondie de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, des multiples aspects du travail de ces derniers et des difficultés qu'ils doivent surmonter.

34. Le Rapporteur spécial considère que le rapport de 2006 de l'ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2006/95/Add.5) est un outil qui mérite d'être repris et actualiser. L'importance des fiches pays pour le suivi de la situation des défenseurs des droits de l'homme a été largement reconnue et cet outil mériterait une plus grande diffusion dès lors qu'il sera actualisé. Il est conscient de la masse de travail et de ressources que cela impliquerait et dont il ne dispose pas à l'heure actuelle. Il compte sur le soutien des États pour lui permettre de mener à bien cette activité.

## **IV. Activités**

35. On trouvera dans la présente section un aperçu des activités entreprises par le Rapporteur spécial entre sa prise de fonctions, le 2 juin 2014, et la date à laquelle le présent rapport a été finalisé, le 31 juillet.



36. Le Rapporteur spécial a lancé une série d'appels et adressé des communications aux gouvernements sur la situation de défenseurs des droits de l'homme dont il a déjà été fait mention dans le présent rapport.

37. Il a participé à une réunion à Berne organisée les 10 et 11 juin par la présidence suisse de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à l'occasion du lancement des lignes directrices de l'Organisation sur les défenseurs des droits de l'homme.

38. Le 13 juin, il a mené une série de consultations avec des défenseurs présents à Genève à l'occasion de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme.

39. Dans le cadre de la même session du Conseil, il a participé le même jour à un événement parallèle à Genève sur les entreprises et les défenseurs des droits de l'homme (From threats to opportunities: Business and human rights defenders) organisé par International Service for Human Rights et le Legal Resources Centre of South Africa.

40. Il a participé à une réunion à Bruxelles organisée le 17 juin par la Mission permanente de l'Irlande à l'occasion du dixième anniversaire des lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que pour des consultations avec des représentants de l'Union européenne.

41. Il a préparé une série de consultations régionales avec les défenseurs des droits de l'homme qui se tiendront dans les prochaines semaines et les prochains mois et qui lui permettront de mieux investir son mandat et orienter son action pour les années à venir. Il rendra compte dans les prochains rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale du résultat des consultations régionales qui auront un impact certain sur l'exécution du mandat.

42. Il a rencontré les représentants permanents de différentes missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève pour aborder avec eux des sujets relatifs à l'exercice de son mandat.

43. Il a mené avec son équipe et avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des entretiens sur les synergies et coopérations possibles à envisager à l'avenir.

## V. Vision et priorités

44. La présente section expose la façon dont le Rapporteur spécial envisage l'exécution du mandat qui lui a été confié. Elle constitue une feuille de route pour les activités qui l'attendent au cours des mois et des années à venir.

### A. Proposer une analyse affinée des tendances et des problèmes

45. Le Rapporteur spécial rappelle que, comme ses prédécesseurs, il pourra s'acquitter plus efficacement de sa tâche primordiale de soutenir le travail des défenseurs des droits de l'homme et de contribuer à leur visibilité et protection s'il se tient au courant des tendances et des constantes qui existent dans ce domaine.

46. C'est la raison pour laquelle il commence son mandat par une série de consultations régionales, durant lesquelles il compte rencontrer les défenseurs et

analyser avec eux les tendances nationales et régionales, les menaces qui pèsent sur des groupes spécifiques, les représailles dont ils sont l'objet et les méthodes de protection développées ces dernières années, afin d'en évaluer la pertinence et de les faire éventuellement évoluer au cas par cas ou de manière plus systématique.

47. Au-delà des consultations avec les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial compte utiliser différentes occasions, notamment ses déplacements à Genève ou dans les capitales, pour rencontrer les représentants des États et écouter leurs observations et leurs points de vue sur l'évolution des tendances, l'effectivité des programmes et mécanismes de protection, l'impact des législations nationales sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ou, comme le dit le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/18, le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international, et l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme à exercer leurs activités. C'est l'un des thèmes sur lesquels il travaillera dans un proche avenir.

## **B. Identifier les défis des défenseurs les plus exposés afin de contribuer à une protection plus effective**

48. Lors des premières consultations menées à Genève et à Bruxelles et des discussions bilatérales qu'il a pu avoir avec des représentants des réseaux régionaux de défenseurs, le Rapporteur spécial a été frappé, entre autres choses, par la répétition des interventions attirant son attention sur les groupes les plus exposés, ceux qui s'engagent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, des droits des minorités, les défenseurs environnementaux, les défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, les femmes défenseurs et ceux qui travaillent pour les droits des femmes, les défenseurs qui travaillent sur la question des entreprises et des droits de l'homme, ceux qui travaillent dans une zone exposée à un conflit interne ou à un désastre naturel, les défenseurs vivant dans des régions isolées ou encore ceux qui se penchent sur les violations commises dans le passé et sont spécialement ciblés.

49. Depuis quelques années, les défenseurs des droits humains se mobilisent pour que la protection promise par la Déclaration universelle des droits de l'homme soit étendue aux nouvelles menaces qui planent sur la dignité humaine. C'est ainsi qu'ils plaident pour que la protection des droits soit aussi garantie dans la sphère du foyer et de la collectivité, grâce à leur lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ils militent pour que les entreprises multinationales soient moralement et juridiquement responsables de leurs actions et omissions qui privent des hommes et des femmes de leurs droits fondamentaux. Ils se mobilisent pour que l'accès universel à l'éducation primaire et aux traitements antirétroviraux deviennent des droits fondamentaux et ne soient pas considérés comme des services dépendant de l'action caritative ou du niveau de développement économique.

50. Tous sont souvent exposés aux mêmes menaces et attaques, mais certains d'entre eux sont plus exposés ou plus menacés, ou sont l'objet d'attaques particulières, notamment de campagnes de dénigrement ou d'intimidation, de

stigmatisation, de menaces à l'encontre de leur famille, de diffamation, dénonciations ou railleries, ou de tracasseries administratives.

51. Ceci est aussi une question qui revient constamment dans les plaintes et rapports reçus sur la situation des défenseurs et qui montre que certains défenseurs sont encore plus exposés à des risques particuliers liés au domaine d'activité qui est le leur.

52. Pour cette raison, lors des consultations régionales, le Rapporteur spécial a décidé de structurer les discussions avec les défenseurs autour de la question des spécificités des groupes les plus exposés, afin d'alimenter sa réflexion et les modalités nouvelles de protection et de soutien plus adaptées pour protéger certains groupes plus particulièrement à risque.

53. Les rapports thématiques et les rapports de mission contiendront à chaque occasion une section spécifique destinée à analyser l'évolution des tendances et des menaces particulières qui menace les groupes les plus exposés.

54. Le Rapporteur spécial compte ainsi explorer de la manière la plus étendue le mandat de protection qui lui a été confié et d'aller le plus loin possible dans l'exercice de ce mandat dès lors que cela lui semblera nécessaire pour informer le Conseil et l'Assemblée générale et, à l'instar de ses prédécesseurs, poursuivre le développement de méthodes nouvelles ou toujours plus sophistiquées pour contribuer à la protection des droits des défenseurs.

### **C. Renforcer la coopération avec les autres titulaires de mandat**

55. Le Rapporteur spécial a été frappé du nombre de cas qui concernent non seulement son propre mandat sur la situation des défenseurs des droits de l'homme mais également le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ou d'expression. Actuellement, la totalité des communications sont des communications conjointes avec d'autres mandats, dont la majorité avec les mandats sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

56. La restriction au droit de réunion et à la liberté d'association est souvent l'une des premières mesures employées par les États pour réprimer les défenseurs des droits de l'homme ou les empêcher de promouvoir et de protéger les droits et libertés. Les récents rapports présentés au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ainsi que les nombreuses plaintes reçues montrent que cette tendance ne cesse de se développer, et ceci est aussi l'un des constats faits par le Conseil dans le préambule de sa résolution 25/18 dans laquelle il renouvelle le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial compte renforcer sa coopération avec le titulaire du mandat sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et proposer des modalités nouvelles de collaboration.

57. De même, les restrictions indues à la liberté d'expression ou d'opinion sont souvent employées par les États pour empêcher les défenseurs de s'exprimer ou de mener des actions de protection et de promotion des droits et libertés fondamentales.

58. C'est la raison pour laquelle, tout en préservant l'indépendance de son mandat, le Rapporteur spécial compte amplifier la collaboration avec les titulaires des

mandats les plus proches du sien pour favoriser une meilleure protection des défenseurs et attirer l'attention de la communauté internationale sur les méthodes employées par les États pour réprimer ou empêcher l'action des défenseurs des droits de l'homme et proposer des modalités d'action conjointes ou concertées avec ces deux mandats, pouvant éventuellement conduire, lorsque ce sera pertinent, à des actions ou des visites dans les pays avec ces deux autres titulaires de mandat.

59. Le Rapporteur spécial envisage également la possibilité de développer, lorsque ce sera pertinent, une série d'actions conjointes avec d'autres titulaires de mandat thématique également confrontés à des cas de menaces ou d'attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ou de violations de leurs droits.

60. Il se propose également, lorsque ce sera pertinent, d'agir plus étroitement avec des titulaires de mandats par pays pour augmenter l'effectivité de la protection des défenseurs dans les pays dont ils ont la responsabilité et il explorera avec eux la possibilité de généraliser la pratique consistant à inclure dans leurs rapports une section spécifique sur la situation des défenseurs, lorsque ce sera pertinent.

#### **D. Assurer un meilleur suivi des communications et des visites dans les pays**

61. Le Rapporteur spécial a été frappé de voir le faible nombre de réponses des gouvernements<sup>1</sup> au regard du nombre d'appels urgents et de lettre d'allégation pourtant bien documentées. Et bien souvent, lorsque des réponses sont enregistrées, elles ne couvrent pas toujours exactement la situation ou le dossier évoqué mais répondent parfois de manière très générale et sans réelle pertinence au regard de la gravité des cas exposés.

62. De même, lors des premières consultations avec les défenseurs, la question du suivi des dossiers est apparue d'une brûlante actualité. Peu d'entre eux savent si le dossier qu'ils ont envoyé au titulaire du mandat a été reçu et quel usage a été fait de leur plainte. Tout en préservant la nécessaire confidentialité des données reçues et l'usage qui en a été fait, le Rapporteur spécial estime qu'il serait au moins nécessaire d'accuser formellement réception de leur demande à toute personne, toute organisation ou tout réseau qui a envoyé une plainte ou saisi le titulaire du mandat pour action, dans le strict respect du code de conduite et de la confidentialité des relations que le Rapporteur spécial entretient avec les gouvernements. Il se propose d'étudier la question en lien avec les principales organisations partenaires pour vérifier avec eux les modalités souhaitables et applicables en la matière.

63. Le suivi est important parce qu'il faut éviter le risque de fuite en avant et de multiplication d'interventions qui puissent faire oublier que le Rapporteur spécial est intervenu par le passé sur des centaines de cas, qui chacun raconte une histoire individuelle qui attend une réponse particulière, alors que le silence est la pire des réponses.

64. De même le suivi est important pour montrer, à travers le récit de cas qui ont eu une suite positive, les bonnes pratiques qui peuvent être reconduites ou dupliquées pour augmenter les chances d'obtenir des résultats positifs dans un plus grand nombre de cas. Le Rapporteur spécial compte ainsi, lorsque ce sera possible,

---

<sup>1</sup> Le taux moyen de réponses des États se situe aux alentours de 45 %.

émailler ses rapports de récits positifs montrant la pertinence ou l'effectivité d'une bonne pratique.

65. Le Rapporteur spécial compte faire de la question du suivi l'un des axes majeurs de son action et il compte informer régulièrement et de manière détaillée le Conseil et l'Assemblée générale de l'absence de réponse, en l'informant régulièrement sur le suivi des communications.

66. Il compte, si les ressources le permettent, mener une étude scientifique sur le suivi des communications et sur l'impact de l'absence de réponse des États sur la situation des défenseurs, et relancer régulièrement les États défailants sur les dossiers sans réponse.

67. Toutes les parties prenantes ont, à un degré ou à un autre, une responsabilité particulière à assumer dans le suivi des communications et des dossiers, et au premier chef les gouvernements, puisque c'est d'abord à eux qu'appartient la responsabilité de prévenir les violations des droits de l'homme, les menaces et les attaques à l'encontre des défenseurs. Mais c'est aussi à eux qu'incombe la responsabilité de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les responsables des atteintes aux droits.

68. Dans son rapport dédié aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/22/47), la précédente titulaire du mandat a montré le rôle bénéfique que celles-ci peuvent jouer non seulement dans le suivi des recommandations mais aussi dans le traitement des dossiers individuels. Le Rapporteur spécial compte faire des institutions nationales accréditées dans la catégorie A des partenaires dans le suivi de recommandations en général, mais également dans le suivi de dossiers particuliers lorsque cela semblera pertinent.

69. Le suivi des visites dans les pays constituera aussi un axe important de l'action du Rapporteur spécial qui compte intensifier, dans la mesure où les ressources le permettront et lorsque ce sera possible, le nombre de suivi des visites dans les pays et de rencontres avec les autorités pour les interroger sur le suivi des recommandations et appels urgents.

## **E. Promouvoir une coopération renforcée avec toutes les parties concernées**

70. De nombreuses parties sont concernées par la protection des défenseurs et la promotion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme: l'Organisation des Nations Unies, les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les cours régionales ou enfin les médias.

71. L'Organisation des Nations Unies, dans son ensemble, est un acteur incontournable pour participer à un degré ou à un autre à la protection des défenseurs à risque.

72. Ceci est particulièrement vrai pour les missions de maintien de la paix, lorsqu'elles ont un mandat spécifique sur les droits de l'homme, comme cela est par exemple le cas pour le Bureau des Nations Unies au Burundi, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, ou la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Le

Rapporteur spécial se propose d'entrer en contact avec les chefs des missions de maintien de la paix, ainsi qu'avec le Département des opérations de maintien de la paix pour présenter son mandat et les coopérations possibles pour assurer une meilleure protection des défenseurs confrontés à des situations de troubles internes ou de post-conflits.

73. De même, les relations avec les équipes de pays des Nations Unies sur le terrain et avec les organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies pourraient-elles être renforcées pour que, dans le respect des mandats de chacun d'entre eux, leur contribution à la protection des défenseurs soit plus effective.

74. Au-delà de l'Organisation des Nations Unies, toutefois, les organisations régionales peuvent et doivent jouer un rôle dans la protection des défenseurs. Les précédents titulaires du mandat ont initié et développé des relations de qualité avec les mécanismes africain et interaméricain.

75. Le Rapporteur spécial considère que le principe de subsidiarité doit s'appliquer dans la protection des défenseurs. Il appartient d'abord aux États de protéger les défenseurs, notamment en développant des mesures législatives ou réglementaires à cette fin. Le Rapporteur spécial compte à cet égard intensifier ses efforts pour convaincre les gouvernements de développer des mesures nationales spécifiques, à l'instar du Brésil, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire et du Mexique, et il compte mener une consultation et une étude sur ce sujet destinées à montrer l'effectivité des mécanismes nationaux pour assurer la protection des défenseurs ou les mesures à prendre pour en améliorer l'efficacité.

76. Néanmoins, si les États sont défaillants, alors, lorsqu'ils existent et que cela est possible, les mécanismes régionaux doivent pouvoir intervenir pour assurer la protection des défenseurs. Malheureusement, à l'exception de l'Afrique et des Amériques, il n'existe pas de mécanisme spécifique en Europe<sup>2</sup> ou en Asie.

77. Le Rapporteur spécial a assisté avec intérêt à la présentation des lignes directrices de l'OSCE sur les défenseurs des droits de l'homme et il a profité de cette rencontre pour initier des contacts prometteurs avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Représentant spécial de l'union européenne pour les droits de l'homme qui lui ont tous deux demandé d'assurer une coordination en Europe avec leurs mandats respectifs.

78. Le Rapporteur spécial compte initier une coopération renforcée avec les mécanismes régionaux pour mener avec eux, lorsque ce sera pertinent, des actions concrètes pour assurer une coordination entre le niveau international et le niveau régional. Cette coopération pourra prendre diverses formes, telles qu'appels publics conjoints, missions conjointes ou publications communes dans les médias lorsque ce sera souhaitable.

79. La précédente Rapporteuse spéciale a montré dans son rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/22/47) le rôle spécifique que les institutions nationales des droits de l'homme et le médiateur peuvent jouer en matière de promotion et de protection des défenseurs.

---

<sup>2</sup> Même si le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Représentant spécial de l'union européenne pour les droits de l'homme ont un mandat qui couvre en partie la problématique des défenseurs des droits de l'homme.

80. Le Rapporteur spécial compte intensifier ses rapports avec les institutions nationales, de manière individuelle ou collective, par le biais de leur Comité international de coordination ou de leurs réseaux régionaux, ou directement au niveau national, non seulement pour promouvoir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, mais aussi pour faciliter le suivi des communications.

81. Bien entendu, le Rapporteur spécial compte poursuivre et développer les excellentes relations avec les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales spécialisées dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment celles qui assurent concrètement la protection ou la relocalisation des défenseurs, dans le respect des règles de travail applicables aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la nécessaire indépendance de chacun d'entre eux.

82. Le Rapporteur spécial compte développer sa coopération avec les cours régionales<sup>3</sup> qui, notamment grâce à des mesures provisoires, permettent d'assurer la protection des défenseurs, en particulier ceux qui sont menacés de refoulement ou de renvoi vers des pays à risque. De nombreux témoignages recueillis ont montré l'efficacité de ces mesures puisque les États ont une obligation de les mettre en œuvre et de suspendre les renvois.

83. Enfin, dans le cadre de la coopération avec les autres parties prenantes, le Rapporteur spécial souhaite rappeler le rôle incontournable que jouent les médias et les réseaux sociaux dans la promotion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la protection effective des défenseurs. De nombreux cas de journalistes, notamment dans le cadre de reportages ou d'articles écrits sur des violations des droits de l'homme, de lanceurs d'alerte et de blogueurs ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial, qui les considère comme des défenseurs des droits de l'homme dès lors qu'ils respectent les critères énoncés dans la Déclaration. Il compte accroître et renforcer sa coopération avec eux dans le cadre de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

## **F. Développer la diffusion de bonnes pratiques**

84. En raison de la nature même de son mandat, le Rapporteur spécial va consacrer l'essentiel de ses activités au suivi des dossiers et contribuer à la protection plus effective des défenseurs par le biais des missions, appels et communications et de la coordination avec les parties prenantes concernées.

85. Néanmoins, le Rapporteur spécial est conscient de la complémentarité entre les actions de protection et les actions de promotion. Dans ce domaine, il a été frappé par la vitalité extraordinaire des défenseurs, des organisations non gouvernementales spécialisées et des réseaux de défenseurs qui ont su, depuis l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, c'est-à-dire en moins de 15 ans, développer et sophistiquer les mécanismes de protection, de solidarité internationale et de réaction rapide face aux menaces et attaques, y compris en mobilisant les moyens technologiques les plus modernes et les réseaux sociaux.

<sup>3</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

86. De même, certains États et groupes de pays ont développé leurs propres outils, lignes directrices, législations nationales, mécanismes de visa et de relocalisation pour mieux prévenir les atteintes aux droits des défenseurs et protéger celles et ceux qui ont un besoin de protection.

87. Des séminaires, tables rondes, plateformes et autres consultations sont régulièrement organisés sur tous les continents pour former les défenseurs et leur apprendre des techniques de protection, y compris la protection de leurs moyens de communication contre les risques de surveillance. Ces rencontres sont également le lieu d'échanges de bonnes pratiques dans lesquels les uns apprennent le meilleur des autres, et le Rapporteur spécial répondra favorablement, dans la mesure du possible, aux invitations qui lui seront lancées de participer à ces rencontres.

88. Enfin, le Rapporteur spécial compte s'impliquer fortement dans la participation à la diffusion des bonnes pratiques qui peuvent être un facteur démultiplicateur de protection et de promotion du droit de défendre les droits de l'homme, dès lors qu'elles se diffusent largement, y compris auprès des défenseurs les plus isolés.

## **G. Poursuivre la diffusion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme**

89. Quinze ans après son adoption par l'Assemblée générale dans la résolution 53/44, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus a été très largement diffusée et promue par les différentes parties prenantes. Bien qu'un effort important ait été fait pour la traduire dans un nombre toujours plus grand de langues ou d'idiomes, elle reste encore trop peu connue de ceux à qui il incombe particulièrement de la mettre en œuvre, c'est-à-dire les gouvernements, ou de ceux qui peuvent s'en prévaloir, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme.

90. Pour cette raison, le Rapporteur spécial, dans chacune des activités qu'il sera conduit à développer, veillera à l'aspect promotionnel de la Déclaration et encouragera les États, les organisations internationales et autres acteurs à faire un effort supplémentaire pour arriver progressivement à une traduction dans un plus grand nombre de langues et idiomes. Il continuera à plaider auprès des missions permanentes et autres parties prenantes pour leur rappeler le paragraphe 10 de la résolution 64/163 de l'Assemblée générale dans laquelle elle encourage vivement les États à faire traduire la Déclaration et à prendre des mesures pour lui assurer la diffusion la plus large possible aux niveaux national et local.

91. De plus, lors de chacune de ses missions, il interrogera les autorités des pays visités sur les mesures prises pour promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail, en vertu du paragraphe 11 de la résolution 64/163.

92. Enfin, à cause des menaces et risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits vivant dans des zones isolées et reculées, il compte faire un effort particulier



pour leur diffuser la Déclaration et les faire bénéficier de la vertu protectrice du texte.

## **H. Donner plus de visibilité à la situation des défenseurs**

93. Le rapporteur spécial est conscient de la responsabilité qui est la sienne de porter haut et fort les droits des défenseurs devant ceux qui les contestent et de rappeler à tous que ceux qui font la promotion des droits et les défendent sont de facto des défenseurs, et qu'il n'est nul besoin d'être membre d'une organisation pour être un défenseur. Ainsi les gouvernements ne sauraient refuser la protection du seul fait que le défenseur concerné n'appartient pas à une organisation.

94. C'est la raison pour laquelle il entend faire de la question de la visibilité du travail des défenseurs une priorité forte de son action en utilisant les moyens à sa disposition et dans le respect des règles de travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

95. Le Rapporteur spécial compte ainsi développer les actions de communication pour rendre plus visible la question de l'importance des défenseurs des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la presse et des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.).

96. Il souhaite également utiliser ces mêmes techniques de communication pour augmenter son interaction avec les défenseurs et étudier les modalités leur permettant de communiquer plus directement avec lui lorsque ce sera nécessaire et possible.

## **I. Lutter contre l'impunité et les représailles**

97. Le Rapporteur spécial a pris connaissance avec inquiétude des représailles survenues contre des individus ou organisations non gouvernementales ayant coopéré avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qui sont contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/24/29).

98. Il a également été frappé par le nombre et la gravité des menaces qui pèsent sur les défenseurs qui engagent un dialogue direct avec les organisations régionales ou internationales de protection et promotion des droits de l'homme pour les informer de situations ou dénoncer des atteintes ou des violations des droits de l'homme.

99. Les représailles peuvent prendre des formes diverses, allant de menaces personnelles ou à l'encontre de membres de leur famille, de campagnes de diffamation, de menaces de mort, d'agressions physiques, d'enlèvements, d'acharnement judiciaire, d'assassinats ou d'autres formes de harcèlement et d'intimidation policières.

100. Le Rapporteur spécial rappelle la déclaration conjointe du 15 mars 2012 des rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

concernant les représailles contre les particuliers et les groupes qui cherchent à coopérer avec ces trois institutions. Il se félicite de l'attitude déterminée prise par le Président du Conseil des droits de l'homme pour appeler les États à lutter contre ce phénomène.

101. Il souligne également l'importance de la déclaration conjointe présentée en mars 2014 par le Botswana et un groupe de 47 États à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme et qui rappelle la déclaration du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme demandant une cohérence organisationnelle et une approche systématique des Nations Unies pour mieux protéger les acteurs et organisations de la société civile ».

102. Le Rapporteur spécial est très sensible à la question et il souhaite contribuer à sensibiliser la communauté internationale à ce sujet, et notamment au rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer pour traiter de la question et mettre les États en face de leur responsabilité.

103. Il souhaite rappeler la nécessité de procéder à une surveillance et une action accrue pour le respect des accords normatifs et règles de procédure de l'Organisation des Nations Unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui interdisent explicitement les actes de représailles commis par des acteurs étatiques et non étatiques.

104. Le Rapporteur spécial compte faire de la lutte contre la culture de l'impunité l'un des axes de travail et il se propose de poursuivre les recherches sur le sujet et de montrer dans l'un de ses prochains rapports c'est en partie à cause de l'impunité de fait dont bénéficient les auteurs de représailles à l'encontre des défenseurs que le phénomène se développe et s'amplifie.

## **VI. Conclusions et recommandations**

**105. Le présent rapport présente la vision et les priorités que le Rapporteur spécial souhaite partager avec les États Membres et autres parties prenantes sur la manière dont il compte conduire les activités statutaires prévues, dans un esprit d'ouverture, de franchise et de transparence qui restera le sien durant toute la durée de ses fonctions. Il est conscient de l'importance de ce mandat et il consacrera son temps et son énergie à remplir les missions qui lui sont confiées avec le souci de se mettre au service de la cause qui l'anime.**

**106. Il interprétera son mandat de la manière la plus large possible pour le rendre le plus effectif possible, tout en se fondant sur les résultats obtenus par son prédécesseur, sur les connaissances acquises et les méthodes de travail employées jusque-là et dans le respect des règles applicables aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Mais il se propose également d'explorer des voies nouvelles et des techniques de travail innovantes lorsque cela semblera approprié.**

**107. La fonction centrale du mandat étant la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial mettra plus fortement l'accent sur les aspects de ses fonctions touchant la promotion de ces droits en concentrant son attention sur les bonnes pratiques relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme et à la promotion de la défense de ces droits,**

---

et en faisant connaître largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

108. Le Rapporteur spécial espère être en mesure de créer les conditions lui permettant une plus grande interaction avec les gouvernements dans le suivi des communications et le traitement plus effectif de l'impunité.

109. Conscient de l'impact important des techniques modernes de communication, il se fixe comme objectif de donner une plus grande visibilité et une meilleure connaissance du rôle que jouent les défenseurs.

110. Le Rapporteur spécial a noté avec inquiétude la recrudescence des représailles auxquelles sont confrontés les défenseurs et il souhaite contribuer à poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs sur les réponses politiques à apporter à la question.

111. Il compte mener un suivi plus particulier des groupes ayant besoin de protection particulière afin de proposer une réponse plus pertinente aux problèmes rencontrés par chacun de ces groupes.

112. Le Rapporteur spécial se propose enfin de renforcer la coopération et de développer une plus grande synergie avec les autres titulaires de mandat, les mécanismes régionaux et toutes les parties prenantes.

113. Dans les rapports qu'il adressera à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial aura l'occasion de faire de nombreuses recommandations adressées à tous les États ou bien des recommandations ciblées en annexe de ses rapports de mission. Toutefois, il veillera également à ce que ses recommandations ne restent pas sans réponse et il fera, de manière épisodique, une analyse des réponses ou de l'absence de réponse à ses recommandations.

114. Le Rapporteur spécial se félicite de la prorogation du mandat et il gardera en tête le préambule et les recommandations de la résolution qui constituent pour lui des axes de travail pour l'avenir.

115. Il se propose de publier à la fin des trois années de son mandat un bilan de la mise en œuvre de sa vision et de ses priorités ainsi que des informations sur les difficultés et obstacles rencontrés.